

## 9b - La conversion de la pension d'invalidité en pension vieillesse

La pension d'invalidité prend en principe fin à l'âge de 60 ans et est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, l'assuré qui exerce une activité professionnelle et qui, à 60 ans, ne demande pas l'attribution de la pension de vieillesse substituée, continue de bénéficier de sa pension d'invalidité jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à 65 ans.

### **Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 9e « La pension d'invalidité du régime général et des régimes assimilés »

Fiche pratique 16c « Faire valoir ses droits à la retraite »

Annexe « Formulaire Cerfa N° 10916\*05 de demande de retraite personnelle » → *Voir fiche 16c*

*Faire valoir ses droits à la retraite*

## 9b - La conversion de la pension d'invalidité en pension vieillesse

*La pension d'invalidité prend en principe fin à l'âge de 60 ans et est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle, la pension allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est versée que si l'assuré en fait la demande et sa pension d'invalidité peut être maintenue jusqu'à 65 ans.*

### **I. Que se passe-t-il lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité a 60 ans ?**

1/ Principe : la conversion de la pension d'invalidité en pension vieillesse pour inaptitude.

En principe, votre pension d'invalidité cesse de vous être versée lorsque vous atteignez 60 ans. A cette date, vous êtes réputé inapte au travail et bénéficiez d'une pension de retraite à ce titre.

La substitution prend effet le 1er jour du mois qui suit votre 60ème anniversaire.

Pour les personnes qui bénéficient d'un départ anticipé à la retraite pour carrière longue ou handicap, la substitution s'effectue à la date de leur départ en retraite.

2/ Le cas particulier du pensionné ayant une activité professionnelle :

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, si vous exercez une activité professionnelle et que, à 60 ans, vous ne demandez pas l'attribution de la pension de vieillesse substituée, vous continuez de bénéficier de votre pension d'invalidité jusqu'à la date pour laquelle vous demandez le bénéfice de votre pension de retraite (au plus tard à 65 ans).

### **II. Comment est calculée la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité ?**

La pension de retraite pour inaptitude est calculée à taux plein (50%), quelle que soit la durée d'assurance.

Le montant de la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité est déterminé après comparaison entre :

- la pension de vieillesse attribuée au titre de l'inaptitude au travail,
- le minimum contributif,

- l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), si la pension d'invalidité a été attribuée après le 31 mai 1983,
- la pension d'invalidité, si elle a été attribuée avant le 31 mai 1983.

Le montant le plus élevé est retenu.

### **III. Quels sont les droits accessoires attachés à votre pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité ?**

Lorsque vous êtes titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité vous bénéficiez, pour vous-même et pour vos ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, sans limitation de durée pour tout état de maladie. Vous êtes exonéré du ticket modérateur (participation de l'assuré aux frais médicaux calculée sur la base des tarifs de Sécurité sociale).

Lorsque vous êtes titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité vous pouvez bénéficier, si vous en remplissez les conditions médicales, d'une majoration pour l'assistance d'une tierce personne.

*Consultez la fiche pratique « la majoration tierce personne (MTP) »*

*Textes de référence :*

*Articles L. 341-15, L. 341-16, L. 351-8 du code de la sécurité sociale*

*Articles R. 341-22 et R. 341-23, R. 352-2 du code de la sécurité sociale*

**Pour en savoir plus :**

[www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

[www.cramif.fr](http://www.cramif.fr)

[vosdroits.service-public.fr](http://vosdroits.service-public.fr)

[www.cnav.fr](http://www.cnav.fr)

[www.retraite.cnav.fr](http://www.retraite.cnav.fr)